

Q U É B E C
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CROIX
M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 758-2026

RÈGLEMENT RÉGISSANT LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

SÉANCE extraordinaire du conseil municipal de Sainte-Croix, M.R.C. de Lotbinière, tenue le 23^e jour du mois d'avril 2026, à 19 h 00, à l'endroit ordinaire des séances du conseil, à laquelle séance étaient présents:

LE MAIRE :

Monsieur Stéphane Dion

LES CONSEILLERS (ÈRES) :

Madame Mylène Neault

Monsieur Marc-Olivier Habel

Madame Ariane Gaudreault

Monsieur Alex Papineau

Madame Francine Castonguay

Madame Carmen Demers

Tous membres du conseil et formant quorum.

ATTENDU QUE le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), ci-après le « Règlement Q-2, r. 22 », vise à protéger la santé publique et l'environnement, et que la municipalité est responsable de son application en vertu de l'article 88;

ATTENDU QUE la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), notamment ses articles 19 et 25.1, confère à la municipalité des pouvoirs en matière d'environnement et lui permet d'intervenir afin d'assurer la conformité des installations septiques;

ATTENDU QUE la municipalité a constaté que plusieurs installations septiques situées sur son territoire ont dépassé leur durée de vie utile, qu'elles ont été construites avant l'entrée en vigueur du Règlement Q-2, r. 22 et qu'elles sont, de ce fait, susceptibles d'être dysfonctionnelles, polluantes ou non conformes;

ATTENDU QUE certaines installations septiques sur le territoire ont été réalisées sans l'obtention préalable d'un permis ou sans autorisation municipale et sont, de ce fait, susceptibles d'être non conformes aux normes applicables;

ATTENDU QUE le remplacement des puisards ainsi que la mise aux normes de toute installation septique non conforme permettent d'améliorer la qualité des eaux de surface et souterraines et de réduire les risques de pollution;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exiger la réparation, le remplacement ou la mise aux normes des installations septiques dysfonctionnelles, polluantes ou non-conformes conformément aux prescriptions du Q-2, r. 22;

ATTENDU QUE dans certaines situations, la seule option pour l'atteinte de la conformité aux prescriptions du Q-2, r. 22 pour l'immeuble, est la construction d'un nouveau puits artésien ou le scellement d'un puits artésien d'eau potable;

ATTENDU QUE nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis pour maintenir une situation portant atteinte à l'environnement, à la salubrité ou à la santé publique;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 7 avril 2026;

ATTENDU QU'un projet de règlement a été déposé et présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE il est proposé par madame la conseillère Mylène Neault, appuyé par madame la conseillère Carmen Demers, et résolu unanimement ;

QUE le présent règlement portant le numéro 758-2026 est adopté et que ce conseil ordonne et statue ainsi qu'il suit :

ARTICLE 1 **CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique à toute installation septique desservant une résidence isolée située sur le territoire de la municipalité de Sainte-Croix.

ARTICLE 2 **APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'application du présent règlement est confiée aux fonctionnaires ou employés autorisés par la municipalité, lesquels sont habilités à exercer tous les pouvoirs nécessaires à son application, incluant notamment les pouvoirs d'inspection, de vérification et d'émission d'avis.

ARTICLE 3 **OBJET**

Le présent règlement vise la mise aux normes des installations septiques construites sur le territoire de la municipalité antérieurement à l'entrée en vigueur du premier règlement provincial relatif au traitement des eaux usées, ainsi que de celles qui sont non conformes aux normes en vigueur, notamment celles en place depuis trente-cinq (35) ans ou plus ou présumées telles, ou n'ayant pas fait l'objet de l'émission d'un permis municipal.

La municipalité de Sainte-Croix, soucieuse de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement, veille à la conformité des installations septiques sur son territoire.

À cet effet, tout immeuble assujéti doit être muni d'une installation septique conforme permettant de traiter adéquatement les eaux usées, de manière à ne pas porter atteinte à la santé publique ni à l'environnement.

ARTICLE 4 **TERMINOLOGIE**

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens qui leur est attribué au présent article. À défaut de définition spécifique, ils s'entendent dans leur sens usuel, sauf indication contraire. Malgré ce qui précède, les mots et expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après :

« **Puisard** » : Cuve, chambre ou bassin de retenue, pouvant être constitué de divers matériaux (bois, métal, blocs de béton ou autres), généralement enfoui dans le sol à l'extérieur d'une construction, servant à recevoir les eaux usées, permettant la décantation des matières solides et pouvant être muni d'un dispositif de surverse ou de tout autre mécanisme d'évacuation de l'excédent, sans traitement conforme et non raccordé à un système de traitement des eaux usées.

« **Système de traitement des eaux usées** » : Dispositif destiné au traitement des eaux usées conforme aux normes prévues au règlement provincial applicable.

« **Traitement tertiaire** » : Système de traitement des eaux usées comprenant une unité de désinfection, de déphosphatation ou une combinaison de ces procédés, permettant de respecter les normes de rejet applicables prévues au règlement provincial applicable.

« **Règlement provincial applicable** » : désigne le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22), incluant toute modification, refonte ou tout règlement le remplaçant, ainsi que toute disposition législative ou réglementaire provinciale applicable en la matière.

« **Q-2 r. 22** » : Le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, (RLRQ, c. Q-2, r. 22).

« **Q-2, r. 35.2** » : Le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (L.R.Q., Q-2, r. 35.2).

« **Attestation de conformité** » : L'attestation de conformité est le document officiel préparé par le professionnel compétent après que les travaux de mise aux normes de l'installation septique sont complétés. L'attestation de conformité est signée et scellée par un professionnel compétent, portant la mention « TEL QUE CONSTRUIT » qui certifie que l'installation est conforme au Q-2, r. 22.

L'attestation doit confirmer que les travaux ont été réalisés sous la supervision d'un professionnel compétent et qu'ils ont été réalisés conformément aux documents déposés à l'appui de la demande de permis municipal.

« **Attestation de fonctionnalité** » : Document produit par un professionnel compétent attestant de l'état et du fonctionnement d'une installation septique existante et indiquant si celle-ci est fonctionnelle ou non fonctionnelle.

« **Installation septique** » : Un système de traitement des eaux usées ou autre installation faisant l'objet du Q-2, r. 22, ainsi qu'une installation composée d'une fosse septique étanche ou non étanche, une fosse septique fabriquée d'acier ou de métal, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, ou utilisant un puisard, un baril en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique ou pouvant être considéré comme un risque en matière d'environnement, de salubrité ou de nuisance.

Est également incluse : toute forme d'aménagement destiné à recevoir les eaux usées domestiques.

« **Installation septique fonctionnelle** » : Installation septique dont l'état et le fonctionnement sont adéquats et ne constituent pas une source de pollution, de nuisance, ou de source de contamination de l'environnement.

« **Installation septique dysfonctionnelle ou polluante** » : Installation septique dont l'état ou le fonctionnement ne permet pas de traiter adéquatement les eaux usées domestiques, et qui est, de ce fait, une source de pollution, de nuisance et de contamination de l'environnement.

« **Professionnel compétent** » : Toute personne qui est titulaire d'un permis valide délivré par l'Ordre des technologues professionnels du Québec ou par l'Ordre des ingénieurs du Québec, qui est inscrite au tableau de l'Ordre (article 36 r) du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), et qui est compétente dans la vérification des installations septiques des résidences isolées au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) du gouvernement du Québec.

« **Autorité compétente** » : Toute personne désignée par la municipalité pour administrer le présent règlement.

« **Propriétaire** » : Une personne, physique ou morale, qui détient le droit de propriété sur un immeuble ou inscrit à ce titre au rôle d'évaluation foncière, son mandataire ou ayant droit; dans le cas d'une copropriété divise, le syndicat de copropriété.

« **Rapport d'inspection** » : Document préparé par un professionnel compétent à la suite d'un test de fonctionnalité visant à évaluer l'état et le fonctionnement d'une installation septique. Le rapport d'inspection est signé et scellé par le professionnel compétent et présente les observations, analyses et conclusions relatives à la fonctionnalité ou à la conformité de l'installation septique.

« **Résidence isolée** » : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant 6 chambres à coucher ou moins, telle que définie au Q-2, r. 22.

« **Requérant** » : Le ou les propriétaires de l'immeuble visé ou leur représentant ou mandataire dûment autorisé.

« **Municipalité** » : Employé seul, représente la municipalité de Sainte-Croix.

ARTICLE 5 **INSTALLATIONS VISÉES**

Les installations visées par le présent règlement sont les systèmes d'évacuation et de traitement des eaux usées desservant une résidence isolée qui répondent à l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

- a) être en place depuis trente-cinq (35) ans ou plus;
- b) ne pas avoir fait l'objet de la délivrance d'un permis municipal;
- c) être une installation septique de type puisard ou une installation artisanale;
- d) être non conformes aux normes applicables prévues par le règlement provincial applicable;
- e) présenter des signes de défaillance, notamment un rejet d'eaux usées à la surface du sol ou dans l'environnement;
- f) être inadéquate en fonction de l'usage desservi ou du nombre de chambres à coucher du bâtiment;

Une installation septique peut être considérée non conforme même si aucun signe apparent de défaillance n'est observable.

Tout propriétaire d'une installation septique visée par le présent article doit faire vérifier l'état et le fonctionnement de celle-ci par un professionnel compétent avant le 24 avril 2026.

Toute installation septique visée par le présent règlement doit être conforme au règlement provincial applicable.

ARTICLE 6 **VÉRIFICATION, INSPECTION ET ATTESTATION DE FONCTIONNALITÉ**

L'article 3.2 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22) prévoit que le propriétaire ou l'utilisateur d'un système de traitement d'eaux usées est tenu de veiller à son entretien. Il est donc de la responsabilité de chaque propriétaire de s'assurer que son installation septique n'est pas dysfonctionnelle ou polluante et ne représente pas une source de contamination de l'environnement.

Le propriétaire doit faire effectuer par un professionnel compétent un test de fonctionnalité de son installation septique.

À la suite de ce test, le professionnel compétent doit produire un rapport d'inspection et transmettre à la municipalité une attestation de fonctionnalité conformément aux délais prévus au présent règlement.

La municipalité se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier tous renseignements, plans ou documents qui lui sont soumis. La vérification de fonctionnalité a pour objectif de s'assurer que l'installation septique est fonctionnelle et non polluante pour l'environnement.

ARTICLE 7 **DÉLAI POUR LE DÉPÔT DE L'ATTESTATION DE FONCTIONNALITÉ**

Le professionnel compétent transmet à la municipalité l'attestation de fonctionnalité accompagnée du rapport d'inspection :

- Avant le 31 décembre de l'année d'inspection pour une installation septique fonctionnelle;
- Dix (10) jours ouvrables suivant l'inspection pour une installation septique dysfonctionnelle ou polluante (non fonctionnelle). L'attestation de fonctionnalité doit indiquer si l'installation septique est « FONCTIONNELLE » ou « NON FONCTIONNELLE » selon le cas qui s'applique.

À l'expiration du délai de dix jours ouvrables, le maintien de l'omission ou la négligence, par le propriétaire, de communiquer l'attestation susmentionnée, constitue une infraction.

ARTICLE 8 **DÉLAIS POUR EFFECTUER LA VÉRIFICATION DE FONCTIONNALITÉ**

La vérification de fonctionnalité de l'installation septique se fait selon les conditions qui s'appliquent et les délais prescrits dans le présent règlement.

ARTICLE 9 **INSTALLATION SEPTIQUE ATTESTÉE FONCTIONNELLE**

Lorsque l'installation septique a fait l'objet d'une vérification de fonctionnalité et a été déclarée fonctionnelle, les vérifications de fonctionnalité subséquentes doivent être faites aux trois (3) ans soit au troisième (3e) anniversaire de la date de la dernière vérification de fonctionnalité.

ARTICLE 10 **INSTALLATION SEPTIQUE MONTRANT DES SIGNES DE DYSFONCTIONNEMENT OU DE POLLUTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Lorsque l'installation septique montre des signes de dysfonctionnement ou de contamination de l'environnement, la vérification de fonctionnalité doit être faite sans délai.

ARTICLE 11 **CONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE, REMPLACEMENT, RÉPARATION ET LA MISE AUX NORMES DE L'INSTALLATION SEPTIQUE EXISTANTE**

Lorsqu'il n'y a pas d'installation septique, le propriétaire doit construire une installation septique sans délai. Lorsque l'installation septique existante est dysfonctionnelle ou polluante, le propriétaire doit la réparer, la remplacer ou la mettre aux normes, sans délai, conformément aux dispositions prévues au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (L.R.Q., c. Q-2, r. 22).

ARTICLE 12 **TRAVAUX AUX FRAIS DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un immeuble visé par le présent règlement est responsable de l'ensemble des coûts liés à la mise aux normes, à la réparation, au remplacement ou à la réfection de son installation septique, incluant notamment les frais d'étude, d'expertise, de caractérisation du sol, de plans, de permis, de travaux, ainsi que tout autre frais accessoire.

À défaut par le propriétaire de se conformer à un avis de non-conformité dans le délai prescrit, la municipalité peut, après l'expiration du délai accordé, faire exécuter les travaux requis.

L'ensemble des frais encourus par la municipalité, incluant les frais administratifs et professionnels, sont à la charge du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire et sont assimilés à une taxe foncière inscrite au rôle de perception et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 13 **MESURES D'URGENCE**

Lorsqu'une installation septique présente un risque immédiat pour la santé publique ou l'environnement, notamment en cas de rejet d'eaux usées à la surface du sol ou dans l'environnement, la municipalité peut exiger la mise en place de mesures correctives immédiates.

À défaut d'intervention du propriétaire, la municipalité peut procéder aux travaux nécessaires sans délai, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 14 **RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE**

Le propriétaire d'un immeuble est responsable du respect des dispositions du présent règlement, et ce, indépendamment du fait que l'immeuble soit occupé par lui-même, un locataire ou tout autre occupant.

Le propriétaire demeure responsable de toute installation septique desservant son immeuble, incluant son entretien, son bon fonctionnement et sa conformité.

ARTICLE 15 **CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Nul ne peut procéder à la construction, à la modification ou au remplacement d'une installation septique sans avoir obtenu au préalable le permis ou certificat d'autorisation requis en vertu de la réglementation municipale applicable.

ARTICLE 16 **INTERDICTION**

Il est interdit à toute personne de rejeter ou de permettre, directement ou indirectement, le rejet d'eaux usées, d'eaux ménagères ou d'eaux de cabinet d'aisances dans l'environnement, notamment à la surface du sol, dans un fossé, un cours d'eau ou tout autre milieu récepteur.

ARTICLE 17 **ENTRAVE ET FAUSSE DÉCLARATION**

Il est interdit à toute personne d'entraver le travail d'un fonctionnaire ou employé autorisé par la municipalité dans l'exercice de ses fonctions. Il est également interdit de fournir des renseignements faux, incomplets ou trompeurs, ou de refuser de fournir un renseignement ou un document exigé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 18 **ACCÈS AUX INSTALLATIONS**

Le propriétaire doit s'assurer que son installation septique est facilement accessible et qu'aucun aménagement ou infrastructure n'en empêche l'accès. Le propriétaire doit maintenir en tout temps un accès libre, dégagé et sécuritaire aux composantes de son installation septique afin de permettre l'inspection, la vérification, l'entretien ou toute autre intervention requise par la municipalité ou par un professionnel compétent mandaté à cette fin, conformément aux dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 **VALIDITÉ**

Le présent règlement est déclaré divisible. Si une disposition du présent règlement est déclarée nulle ou inapplicable par un tribunal compétent, les autres dispositions demeurent en vigueur.

ARTICLE 20 **DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

La municipalité peut exiger du propriétaire la transmission de tout document, renseignement ou rapport nécessaire à l'application du présent règlement, incluant notamment les plans, études, rapports d'expertise, attestations ou tout autre document pertinent.

Le propriétaire doit fournir les documents requis dans le délai fixé par la municipalité.

ARTICLE 21 **OBLIGATION CONTINUE**

Les obligations prévues au présent règlement sont continues. Le propriétaire doit en tout temps maintenir son installation septique conforme aux dispositions applicables. Toute détérioration, défaillance ou non-conformité doit être corrigée sans délai.

ARTICLE 22 **NON-EXONÉRATION**

Le fait pour un propriétaire de se conformer en partie au présent règlement, de détenir un permis ou d'avoir obtenu une autorisation ne le soustrait pas à l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions applicables.

ARTICLE 23 **ABSENCE DE DROITS ACQUIS**

Nul ne peut se prévaloir d'un droit acquis pour maintenir une installation septique qui porte atteinte à la santé publique, à la salubrité ou à l'environnement.

ARTICLE 24 **RESPONSABILITÉ SOLIDAIRE**

Lorsque plusieurs personnes sont propriétaires d'un immeuble, elles sont solidairement responsables du respect du présent règlement.

ARTICLE 25 **OBLIGATION D'AVIS DE CHANGEMENT**

Le propriétaire doit aviser la municipalité de tout changement susceptible d'affecter le fonctionnement ou la conformité de l'installation septique, incluant notamment une modification de l'usage du bâtiment ou du nombre de chambres.

ARTICLE 26 **INTERPRÉTATION**

Le présent règlement doit être interprété de manière à favoriser la protection de la santé publique et de l'environnement.

ARTICLE 27 **PRIMAUTÉ**

En cas d'incompatibilité entre le présent règlement et tout autre règlement municipal, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

ARTICLE 28 **RECOURS**

La municipalité peut, en plus des recours prévus au présent règlement, exercer tout autre recours prévu par la loi afin d'assurer le respect du présent règlement.

ARTICLE 29 **INFRACTION ET SANCTIONS**

Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction.

L'imposition d'une amende ne limite en aucun cas le droit de la municipalité d'exercer tout autre recours prévu par la loi ou par le présent règlement.

1. Infractions majeures

Sont notamment considérées comme des infractions majeures toute contravention liée :

- a) à une installation septique non conforme;
- b) à un rejet d'eaux usées dans l'environnement;
- c) au refus de procéder à la mise aux normes;
- d) à toute situation pouvant porter atteinte à la santé publique ou à l'environnement.

Toute personne physique qui commet une infraction majeure est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 3 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 3 000 \$ et maximale de 4 000 \$.

Toute personne morale qui commet une infraction majeure est passible d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 3 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 3 000 \$ et maximale de 4 000 \$.

Chaque jour que dure une infraction constitue une infraction distincte.

2. Infractions mineures

Sont notamment considérées comme des infractions mineures toute contravention de nature administrative, incluant notamment :

- a) le défaut d'aviser la municipalité d'un changement;
- b) le défaut de transmettre un document, un rapport ou une information exigée dans les délais prévus;
- c) le non-respect d'une obligation administrative prévue au présent règlement.

Toute personne physique qui commet une infraction mineure est passible d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1 000 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 500 \$ et maximale de 1 500 \$.

Toute personne morale qui commet une infraction mineure est passible d'une amende minimale de 500 \$ et maximale de 1 500 \$. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000 \$ et maximale de 2 000 \$.

Chaque jour que dure une infraction constitue une infraction distincte.

ARTICLE 30 **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CROIX DE LOTBINIÈRE, CE 23^e JOUR DU MOIS D'AVRIL 2026

Stéphane Dion
Maire

Francis Matte
Directeur général et greffier-trésorier

Entrée en vigueur : 30 avril 2026
Avis de motion : 7 avril 2026 (#082-2026)
Dépôt : 7 avril 2026 (#081-2026)
Adoption : 23 avril 2026 (#101-2026)